

Arrêté N°2019 - 118

Réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de protection des abords de la résidence Camélia à Montauban, par la pose de potelets

Du lundi 25 février au lundi 11 mars 2019 (15 jours)

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande en date du 07 février 2019, présentée par l'entreprise SOL + représentée par son gérant Monsieur Charles LOUISET, pour la réalisation de travaux de protection des abords de la résidence Camélia à Montauban, par la pose de potelets, du lundi 25 février au lundi 11 mars 2019 ;

Considérant la permission de voirie en date du 24 janvier 2019, délivrée par la mairie du Gosier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à avenue de Montauban du lundi 25 au lundi 11 mars 2019 afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à avenue de Montauban, à l'impasse du lotissement BEDARD, du lundi 25 février au lundi 11 mars 2019 de **08h30 à 14h**.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à avenue de Montauban sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise SOL +.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Charles LOUISET, gérant de l'entreprise SOL +.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 FEV. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

